

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-000438-2024/LRAR N°1A 204 774 9454 6

Avignon, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur



BRAS Gérard

Le Plan Sud

84340 ENTRECHAUX

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2024 dans l'établissement BRAS Gérard implanté Le Plan Sud 84340 ENTRECHAUX. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAS Gérard
- Le Plan Sud 84340 ENTRECHAUX
- Code AIOT : 00064516
- Régime : Enregistrement

La société BRAS Gérard exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, à l'exclusion des voitures particulières, camionnettes et cyclomoteurs, implantée « Chemin du Plan – Le Plan Sud » sur le territoire de la commune d'ENTRECHAUX.

Consistance de l'installation :

- Le site est constitué d'un auvent de 280 m², le stockage de véhicules s'effectue sur l'ensemble des parcelles section OD 912, 913, 920, 921, 922, 931, 932, 933, 934, 935, 951, 952, 964, 965, 970, 971, 989, 990, 1250, 725, 726, 727, 1275, 728, 729, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 768, 769 d'une surface totale d'environ **42 000 m²** ainsi qu'une surface non cadastrée en bordure de la rivière l'Ouvèze de **23 600 m²** soit une surface globale de **65 600 m²**. (voir annexe 1)

L'installation est réglementée par:

- Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1985, et bénéficient de l'antériorité, actées par l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2019. Dans ce cadre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux activités relevant de la rubrique 2712-1 sont applicables à l'exploitant, selon les dispositions opposables aux installations existantes. La surface d'exploitation autorisée est de **9 270 m²** sur les parcelles OD 912, 913, 920, 921, 922, 931, 932, 933, 934, 935, 951, 964, 965, 970, 971, 989.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté de mise en demeure du 29 août 2023 de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé dans le délai de 9 mois. ;

2 Constats

2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Faire cesser l'atteinte à l'environnement	Arrêté de mise en demeure pour faire cesser l'atteinte à l'environnement Art 2		Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Évacuation des VHU / suspension	Arrêté de mise en demeure d'évacuation des VHU du 27 octobre 2021 Art 1 et Arrêté de suspension d'exploitation du 28 février 2023 Art 1		Lettre de suite préfectorale	1 mois

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M.BRAS doit finir d'effectuer le tri des véhicules dont il est propriétaire avec les VHU présents sous 1 mois, passé ce délai il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Concernant les véhicules de Monsieur VALIENTE Mariano, Monsieur BRAS doit préciser ce qu'il compte faire de ces derniers.

Monsieur BRAS doit indiquer à l'inspection s'il souhaite poursuivre son activité et sous quelle forme, ou cesser cette dernière..

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Faire cesser l'atteinte à l'environnement

Référence réglementaire :APMD du 29/08/2023 - Arrêté de mise en demeure pour faire cesser l'atteinte à l'environnement Art 2

Thème(s) : Contrôle suite à AP mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société BRAS Gérard, exploitant, d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située à « Le Plan Sud » la commune d' ENTRECHAUX (84 340) sur les parcelles 912, 921, 922, 931, 932, 933, 935, 934, 951, 952, 964, 965, 970, 971, 989, 990, 1250, 726, 727, 725, 728, 729, 749, 748, 747, 750, 752, 751, 746, 745, 744, 753, 768, 769, 741 Section OD, est mise en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules hors d'usage, les épaves, et les pièces détachées et accessoires associés stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé dans les conditions et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- La totalité des véhicules, épaves, et pièces détachées et accessoires associés devra être évacuée sous 9 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;
- La société BRAS Gérard doit communiquer toutes les fins de mois à l'inspection des installations classées les copies des bordereaux d'enlèvement fournies par les sociétés agréées en charge de la récupération et de l'élimination.;

Constats :

L'ensemble des véhicules et pièces détachées sont évacués sur les parcelles OD 912, 913, 920, 921, 922, 931, 932, 933, 934, 935, 951, 952, 964, 965, 970, 971, 989, 990, 1250, 725, 726, 727, 1275, 728, 729, 744, 747, 748, 749, 750, 752, 753, 768, 769 (**voir photos annexe 2 repères 1 à 10**).

L'exploitant a bien adressé à l'inspection toutes les fins de mois copies des bordereaux d'enlèvement.

Sur les parcelles 739, 740, 741, 742, 743, il reste 40 véhicules. Monsieur BRAS nous déclare qu'ils lui appartiennent et doit finir d'en effectuer le tri. (**voir annexe 2 repères 12 et 13**).

Un ensemble de 15 véhicules identifiés en annexe 3 n'ont pas pu être évacués. Ces véhicules ont été laissés en dépôt chez Monsieur BRAS par leur propriétaire Monsieur VALIENTE Mariano qui réside au 318 Chemin des vignes longues à l'isles sur la sorgues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M.BRAS doit finir d'effectuer le tri des véhicules dont il est propriétaire avec les VHU présents sous 1 mois, passé ce délai il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Concernant les véhicules de Monsieur VALIENTE Mariano, Monsieur BRAS doit préciser ce qu'il compte faire de ces derniers.

A défaut de réponse dans les délais, l'inspection considérera que ce sont des VHU et demandera leur élimination.

Type de suites proposées : Avec-suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n°2: Évacuation des VHU / suspension

Référence réglementaire : Arrêté de suspension d'exploitation du 28 février 2023 Art 1

Thème(s) : Contrôle suite à AP mise en demeure

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

Constats :

Monsieur BRAS a bien suspendu l'exploitation de son installation . Toutefois, les installations de l'entreprise sont désormais réparties sur une zone bien plus vaste que celle objet de l'autorisation d'exploiter initiale. Indépendamment des évacuations de VHU et du nettoyage des terrains, la société BRAS doit clarifier la situation de son site auprès des services de l'inspection et du Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur BRAS doit indiquer à l'inspection s'il souhaite poursuivre son activité et sous quelle forme, ou bien si il souhaite cesser cette dernière définitivement .

Type de suites proposées : Avec-suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois